

N°38 - Avril 2024

COUR DE CASSATION



# LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par  
la chambre criminelle de la Cour de cassation

### **Dimitri DUREUX**

Auditeur à la Cour de cassation  
Chef du bureau du droit pénal  
et de la procédure pénale



L'auditeur à la Cour de cassation est un magistrat, du premier ou du second grade, en principe affecté au Service de Documentation des Études et du Rapport (S.D.E.R).

Ce service est composé de deux pôles, un pôle dit de « recherches » et un pôle relatif à la diffusion et à la valorisation de la jurisprudence. Deux auditeurs sont affectés à ce dernier pôle et huit au pôle recherches.

Parmi ces derniers, deux sont, chacun, responsables d'un bureau dit « transversal » : un magistrat de l'ordre judiciaire, à la tête du bureau des droits fondamentaux, du droit de l'Union européenne et du droit comparé et un magistrat de l'ordre administratif, en charge du bureau du droit public. Les six autres auditeurs dirigent un bureau dit « miroir » de l'une des chambres de la Cour de cassation.

Les auditeurs ont pour principale mission d'effectuer un travail d'analyse juridique, de recherche et de rédaction à destination, prioritairement, des conseillers, avocats généraux, conseillers référendaires et avocats généraux référendaires. Les demandes peuvent également émaner des juridictions du fond. Le bureau du droit pénal et de la procédure pénale est ainsi saisi, pour une large part, par ces dernières, ce qui est de nature à favoriser un dialogue avec la chambre criminelle.

L'auditeur est, par ailleurs, associé à toutes les formations solennelles de la Cour de cassation. Il réalise ainsi des recherches, à la demande du conseiller rapporteur ou de l'avocat général, dans le cadre des assemblées plénières et des chambres mixtes aux travaux desquelles il assiste, de la séance d'instruction jusqu'au délibéré. Il s'agit là d'une expérience unique pour un magistrat !

L'activité est riche et dynamique. L'auditeur participe en effet aux groupes de travail constitués au sein de la Cour, contribue activement à l'élaboration d'outils

méthodologiques à destination des juridictions de première instance ou d'appel et est, plus largement, pleinement intégré à la vie de la chambre et de la Cour.

Aux côtés de ces missions traditionnelles, les auditeurs sont désormais étroitement associés au travail de l'Observatoire des Litiges Judiciaires, piloté par le S.D.E.R, qui a notamment pour vocation de repérer les contentieux émergents et les divergences de jurisprudence afin de permettre un dialogue des juges et, le cas échéant, une intervention prompte et éclairée de la Cour de cassation.

Pour mener à bien ses missions, l'auditeur à la Cour de cassation doit avoir une réelle appétence pour la recherche, une fine connaissance de la jurisprudence de la chambre, ainsi qu'une grande rigueur. Il pilote en effet toutes les activités de son bureau et coordonne les recherches et le travail de l'équipe qui l'accompagne, composée de juristes de haut niveau.

L'auditeur responsable du bureau du droit pénal et de la procédure pénale a également la chance d'être associé à l'élaboration de la Lettre de la chambre criminelle.

Il conçoit le projet de Lettre et participe, aux côtés des conseillers et conseillers référendaires, aux réunions bimensuelles du comité de rédaction dont les débats sont toujours nourris et le dialogue, d'une grande richesse. Il intervient désormais aussi pour la réalisation des « capsules vidéo » qui précèdent chaque édition d'un numéro de la Lettre.

À son échelle, l'auditeur de la chambre criminelle participe ainsi à rendre plus accessible encore la jurisprudence de la Cour de cassation en matière pénale...

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ABUS DE CONFIANCE</b> .....	<b>6</b>
Peut-on détourner un immeuble ? .....	6
<b>APPLICATION DES PEINES</b> .....	<b>6</b>
Variations sur l'interdiction d'aggraver la situation de l'appelant à la suite de son seul recours .....	6
<b>ASTREINTE</b> .....	<b>7</b>
L'astreinte n'est pas une amende.....	7
<b>AUDIENCE CORRECTIONNELLE</b> .....	<b>7</b>
Un juge d'appel ayant exercé les fonctions de juge de l'application des peines dans la même affaire est-il impartial ?.....	7
<b>DÉTENTION PROVISOIRE</b> .....	<b>8</b>
Convocation de l'avocat par voie électronique.....	8
<b>GARDE À VUE</b> .....	<b>8</b>
L'heure de l'avis au procureur de la République doit être précisée ! .....	8
<b>MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI</b> .....	<b>9</b>
La marge d'appréciation exclut l'obligation particulière de prudence ou de sécurité .....	9
<b>PROCÉDURE</b> .....	<b>9</b>
Perquisition au cabinet d'un avocat mis en cause.....	9
<b>SAISIES PÉNALES</b> .....	<b>10</b>
La vente avant jugement des biens saisis peut-elle être justifiée par les frais engendrés par leur conservation ? .....	10
<b>SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</b> .....	<b>10</b>
Des avertissements non prévus à peine de nullité.....	10

## LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ..... 11

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation ..... 11

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision ..... 11



La lettre présentée par Anne Leprieur, conseillère à la chambre criminelle

**Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.**

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

## ABUS DE CONFIANCE

### Peut-on détourner un immeuble ?

- [Crim., 13 mars 2024, pourvoi n° 22-83.689, publié au Bulletin](#)

La loi prévoit que l'abus de confiance consiste, pour l'auteur de cette infraction, à détourner un bien quelconque lui ayant été remis à titre précaire, c'est-à-dire sans que la propriété ne lui en soit transmise.



Cette infraction peut-elle porter sur un immeuble ?

Oui, car la loi ne distingue pas selon la nature du bien. De plus, rien n'interdit de considérer qu'un immeuble puisse être remis dans un but déterminé puis détourné. En effet, le détournement peut seulement consister à utiliser un bien à des fins autres que celles prévues, lorsque cet usage implique la volonté de se comporter comme propriétaire du bien.

Tel est le cas du titulaire d'un marché d'enfouissement de déchets sur un terrain lui ayant été remis à titre précaire par des collectivités territoriales, qui réduit de façon irrémédiable les capacités d'enfouissement de ce site en y enterrant des déchets autres que ceux pour lesquels le marché a été conclu.

## APPLICATION DES PEINES

### Variations sur l'interdiction d'aggraver la situation de l'appelant à la suite de son seul recours

- [Crim., 20 mars 2024, pourvoi n°23-84.012, publié au Bulletin](#)

La loi prévoit que, lorsqu'une personne condamnée à une certaine peine fait appel de cette décision sans que le procureur de la République exerce lui-même ce recours, le juge d'appel ne peut aggraver son sort en prononçant, par exemple, une peine plus lourde.

Cette règle est applicable en matière d'application des peines.

Pourtant, un décret permet au juge d'appel en cette matière d'ordonner, sur réquisitions du procureur général, un retrait de crédit de réduction de peine plus important que celui fixé par le premier juge, alors même que le procureur de la République n'a pas fait appel.

Or, un décret ne peut prévoir de dispositions contraires à une loi. Par conséquent, le juge ne peut en faire application.

### L'astreinte n'est pas une amende...

- Crim. 6 février 2024, pourvoi n° 22-82.833, publié au Bulletin

La loi prévoit que, lorsqu'un juge prononce une peine d'amende, il doit motiver sa décision, en particulier au regard des ressources et des charges de la personne condamnée.

En est-il de même lorsqu'il prononce une astreinte, par exemple en matière d'infraction à la législation sur l'urbanisme ?

Non, car la loi ne le prévoit pas. En effet, l'astreinte a pour but de contraindre à exécuter une décision de justice et non de punir.

**À rapprocher du commentaire** : « Motiver la peine d'amende en toutes circonstances » (la Lettre n° 32, p.7).

## AUDIENCE CORRECTIONNELLE

### Un juge d'appel ayant exercé les fonctions de juge de l'application des peines dans la même affaire est-il impartial ?

- Crim., 6 mars 2024, pourvoi n° 23-80.543, publié au Bulletin

La loi interdit à un juge ayant connu d'une affaire en premier ressort de statuer en appel.

Lorsqu'un juge de l'application des peines s'est prononcé sur les modalités de la peine décidée en première instance et assortie de l'exécution provisoire, peut-il faire ensuite partie de la composition de la chambre correctionnelle jugeant en appel ?



Oui, car dans une telle situation, le juge de l'application des peines n'a pas porté d'appréciation sur la culpabilité de la personne poursuivie.

## DÉTENTION PROVISOIRE

### Convocation de l'avocat par voie électronique

- Crim., 19 mars 2024, pourvoi n° 23-87.320, publié au Bulletin

La loi autorise l'envoi, à l'adresse électronique de l'avocat, de sa convocation au débat contradictoire de prolongation de la détention provisoire de son client.

Elle ne prévoit pas d'obligation de réaliser cet envoi à l'adresse électronique sécurisée de l'avocat par la plateforme du ministère de la justice dite PLEX.

Si cette plateforme n'est pas utilisée, la convocation doit être envoyée à l'adresse figurant dans l'annuaire communiqué à la juridiction par l'ordre des avocats, sauf si l'intéressé a fait connaître une autre adresse au juge d'instruction.

**À rapprocher du commentaire** : « Convocation de l'avocat par courrier électronique au débat de prolongation de la détention provisoire » (la Lettre n° 18, p.5).

## GARDE À VUE

### L'heure de l'avis au procureur de la République doit être précisée !

- Crim., 6 mars 2024, pourvoi n° 22-80.895, publié au Bulletin

L'enquêteur qui place une personne en garde à vue doit aviser le procureur de la République dès le début de la mesure.

Une information tardive, sauf si elle est justifiée par des circonstances insurmontables, entraîne la nullité de la garde à vue.



Le procès-verbal qui ne mentionne pas l'heure à laquelle le procureur de la République a été informé n'établit pas la régularité de cet avis.

## MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

### La marge d'appréciation exclut l'obligation particulière de prudence ou de sécurité

- [Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 22-86.972, publié au Bulletin](#)

Le délit de mise en danger, qui consiste à exposer une personne à un risque immédiat de mort ou de blessures graves, suppose, comme condition préalable, l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement qui aurait été méconnue.

Il doit s'agir, pour la personne qui y est tenue, d'une obligation objective, immédiatement perceptible et clairement applicable, sans possibilité d'appréciation personnelle.

Ainsi, la loi qui permet à une personne étrangère de solliciter un titre de séjour en raison de son état de santé ne crée pas une obligation particulière de le lui délivrer, le préfet disposant d'une marge d'appréciation dans l'examen de sa situation.

À rapprocher du commentaire « *L'obligation particulière de prudence ou de sécurité doit résulter d'un texte français* » ([Lettre n° 36, p. 9](#)).

## PROCÉDURE

### Perquisition au cabinet d'un avocat mis en cause

- [Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 23-80.110, publié au Bulletin](#)
- [Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 23-80.229, publié au Bulletin](#)

Les perquisitions effectuées au cabinet d'un avocat ou à son domicile obéissent à des règles particulières, afin d'éviter toute saisie de documents ou d'objets relevant de l'exercice des droits de la défense et couverts à ce titre par le secret professionnel.



Cependant, lorsqu'il existe à l'encontre de l'avocat lui-même des raisons plausibles de soupçonner sa participation à une infraction, le secret professionnel ne peut faire obstacle à la saisie d'éléments qui, même couverts par ce secret, établissent cette participation.

Devant le juge éventuellement appelé à trancher les contestations de saisie, l'avocat peut être assisté de son propre avocat et, en raison des soupçons qui pèsent sur lui, le droit de se taire doit lui être notifié.

En cas de saisie du contenu intégral d'un téléphone, ce juge peut décider de faire verser au dossier les éléments qui en ont été extraits à la suite d'une recherche par mots-clés, dès lors qu'il a contrôlé le rapport direct de ces mots-clés avec les faits objet de l'enquête.

**À rapprocher des commentaires :** « Régularité de la saisie de documents au cabinet d'un avocat » ([Lettre n° 2, p. 11](#)) et « Recours en cas de perquisition chez un avocat : précisions » ([Lettre n° 33, p. 8](#)).

## SAISIES PÉNALES

### La vente avant jugement des biens saisis peut-elle être justifiée par les frais engendrés par leur conservation ?

- [Crim., 27 mars 2024, pourvoi n° 23-84.461, publié au Bulletin](#)

La loi prévoit la faculté, pour le procureur de la République pendant l'enquête et pour le juge d'instruction au cours de l'information, d'autoriser la vente des biens meubles saisis lorsque le maintien de cette mesure risque d'en diminuer la valeur.

En revanche, à défaut de texte le prévoyant, l'importance des frais de justice engendrés par la conservation de ces biens ne constitue pas un motif justifiant leur vente.

## SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

### Des avertissements non prévus à peine de nullité

- [Crim., 20 mars 2024, pourvoi n° 23-80.886, publié au Bulletin](#)

La peine complémentaire de suivi socio-judiciaire peut être prononcée par le juge dans le cas de crimes ou de délits particulièrement graves. Elle comporte des obligations, par exemple une injonction de soins, et fixe, en cas de non-respect de celles-ci, la durée de l'emprisonnement qui pourra s'ajouter à celle prononcée à titre de peine principale.

Le juge, lors du prononcé de la décision, doit adresser au condamné diverses informations, notamment sur ses obligations et les conséquences de leur inobservation.

Toutefois, l'absence de délivrance de ces avertissements n'emporte pas nullité de la décision sur la peine.

## LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

### Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

#### ***Double degré de juridiction pour l'examen d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine de confiscation***

Par décision du 6 mars 2024, le Conseil constitutionnel a considéré que « le deuxième alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, est contraire à la Constitution ».

La date d'abrogation de ces dispositions a été reportée au 1er mars 2025 (Cons. const., décision n° 2023-1080 QPC du 6 mars 2024).

### QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

- Crim., 13 mars 2024, pourvoi n° 23-90.027

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 4° de l'article 459 du code des douanes qui prévoit que les personnes condamnées pour infractions en matière de relations financières avec l'étranger subissent une peine obligatoire d'incapacité professionnelle et élective. La Cour a relevé que si le juge peut dispenser le condamné de cette peine ou l'assortir du sursis, il ne peut en moduler la durée, laquelle est perpétuelle en l'absence d'un relèvement.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)  
Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts publiés de la chambre criminelle au Rapport et au Bulletin](#)  
Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

#### **La Lettre de la chambre criminelle n° 38 – avril 2024**

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,  
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Crédits photos : Cour de cassation / Adobe Stock

Diffusion : Cour de cassation